



Arrêt

**n° 135 213 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 20 juin 2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2013.

1.2. En date du 30 avril 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Madame [S. M. M.], ressortissante espagnole admise au séjour en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 22 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 125 780 du 19 juin 2014.

1.3. En date du 23 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Madame [S. M. M.], ressortissante espagnole admise au séjour en Belgique.

1.4. Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23.12.2013 en qualité de descendante à charge de sa mère [S. M., M.] ([xxx]), l'intéressée a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance ; un acte de célibat.

Bien que la mère de l'intéressée semble disposer de ressources suffisantes (en regard (sic) des fiches de paie fournies) pour garantir au demandeur un niveau de vie décent et que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère, il n'est pas établi (sic) qu'elle est démunie ou que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine ; de même qu'aucun document ne permet de considérer qu'elle bénéficiait d'une quelconque aide matérielle de la part de sa mère lorsqu'elle était au pays d'origine ;

Signalons également que selon la base de données Dolsis, l'intéressée a travaillé ponctuellement en 2013 et en 2014 sous contrat d'étudiant, ce qui implique qu'elle a la possibilité de se prendre en charge elle-même ;

Les documents fournis (déclaration de l'établissement scolaire dans lequel est inscrite l'intéressée, l'attestation de fréquentation scolaire, l'attestation d'inscription au club de sport Basic, extraits bancaires concernant divers versements d'argent) peuvent tout au plus prouver une aide ponctuelle de la part de sa mère mais ne peuvent également prouver sa situation d'indigence et de dépendance à l'égard de sa mère.

Le seul fait de résider avec sa mère (rapport de cohabitation fourni) ne peut prouver qu'elle est à charge de cette dernière.

Par conséquent, l'intéressé (sic) n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4er, alinéa 5er l'arrêté royal (sic) du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'articles (*sic*) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 40bis, § 2, 3° et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; Des principes généraux de bonne administration ».

La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'évaluation complète des pièces et de sa situation (...) » en ce qu'elle « invoque l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour soutenir qu'[elle] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère (...) » alors « [qu']en vertu de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, [elle] est membre de famille du citoyen de l'Union (Madame [S.M.]) en sa qualité de descendant (*sic*) » et qu' « elle est visée par cet article en ce qu'elle se trouve à charge de Madame [M.S.M.] ». En outre, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard au document d'identité espagnol pour étranger [qu'elle a] déposé (...) sur lequel il est précisé qu'[elle] est membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) », document qui lui « a été délivré (...) en Espagne en raison de sa dépendance réelle à l'égard de sa mère (...) ». Elle estime qu' « Il s'agit dès lors d'un document qui prouve sa situation d'indigence en Espagne puisqu'elle dépend financièrement de [sa mère], contrairement à ce que prétend la partie adverse ».

S'agissant de son activité rémunérée, la requérante estime qu'« il y a lieu de tenir compte de la qualité d'étudiante et du caractère limité des prestations et de la rémunération perçue (contrat à durée déterminée) », qu'elle a en effet « exercé en qualité d'étudiante une activité rémunérée durant les mois de juillet et août » pour laquelle « Elle a perçu un montant de 770,07 € pour la totalité des prestations effectuées (...) » et que de ce fait, « elle ne pourrait assumer seule une vie indépendante puisque l'activité exercée était ponctuelle », et « subvenir à ses propres besoins », le soutien matériel et financier de sa mère lui étant nécessaire. De plus, la requérante souligne qu'elle « percevait les montants sur le compte de sa mère » et que cette dernière a réglé les droits d'inscription aux cours pour lesquels elle est inscrite depuis le 16 septembre 2013, « ce qui confirme [son] manque de moyens financier (*sic*) (...) ». La requérante ajoute que « Plusieurs documents attestent de [sa] situation de dépendance réelle (...) à l'égard de [sa mère] », et ce, d'autant plus que la mutualité « par courrier du 7 octobre 2013, confirme [sa] qualité de personne à charge (...) », et estime que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée à un examen complet et minutieux des pièces [qu'elle a] déposées (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la requérante reste en défaut de préciser, de sorte qu'à défaut d'indication plus circonstanciée, le moyen ne peut fonder l'annulation d'un acte administratif (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante soulève la violation des articles 40bis, § 2, 3°, et 40ter de la loi et fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « invoque l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour soutenir qu'[elle] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère (...) » alors qu' « en vertu de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, [elle] est membre de famille du citoyen de l'Union (Madame [S.M.]) en sa qualité de descendant (*sic*) » et « qu'elle est visée par cet article en ce qu'elle se trouve à charge de Madame [M.S.M.] ».

Le Conseil constate en effet que l'acte attaqué indique que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [...] », alors que la mère de la requérante est de nationalité espagnole et non belge, de sorte que la disposition légale sur laquelle la décision aurait dû se fonder est l'article 40bis § 2, 3°, de la loi, lequel concerne les membres de famille du citoyen de l'Union européenne. Toutefois, le Conseil observe que la notion de « personne à charge », sur laquelle est fondée la décision attaquée, est la même pour les membres de famille du citoyen de l'Union européenne que pour les membres de la

famille d'un citoyen belge, de sorte que la requérante - qui a, au demeurant, parfaitement identifié la disposition applicable au vu de sa requête - n'a pas d'intérêt à invoquer un tel argument.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'une citoyenne de l'Union européenne, en l'occurrence sa mère, Mme [S.M.M.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière de sa mère, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine (le Maroc) ou de provenance (l'Espagne), ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu' « aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine ; de même qu'aucun document ne permet de considérer qu'elle bénéficiait d'une quelconque aide matérielle de la part de sa mère lorsqu'elle était au pays d'origine », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Par ailleurs, force est de constater que la requérante reste en défaut de contester ce motif de la décision entreprise en termes de requête, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard au document d'identité espagnol pour étranger [qu'elle a] déposé (...) sur lequel il est précisé qu'[elle] est membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) », document qui lui « a été délivré (...) en Espagne en raison de sa dépendance réelle à l'égard de sa mère (...) », et « qui prouve sa situation d'indigence en Espagne puisqu'elle dépend financièrement de [sa mère], contrairement à ce que prétend la partie adverse ». Toutefois, le Conseil relève, à la lecture de ce document, que l'argumentaire à cet égard est dénué de toute pertinence dès lors que la simple circonstance que la requérante ait reçu une telle carte en Espagne ne signifie nullement qu'elle remplit les conditions afférentes au droit dont elle a demandé le bénéfice en Belgique tandis qu'aucune automaticité de délivrance en Belgique d'un titre de séjour quelconque ne découle de cette délivrance en Espagne.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

La circonstance que la requérante exerce une activité rémunérée dont « les montants [sont versés] sur le compte de sa mère », que cette dernière a réglé les droits d'inscription aux cours pour lesquels elle est inscrite depuis le 16 septembre 2013, et que la mutualité « par courrier du 7 octobre 2013, confirme [sa] qualité de personne à charge (...) », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT